Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Postulat Rey Benoît / Besson Gumy Muriel 2021-GC-150
LATeC durée des mises à l'enquête

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 6 octobre 2021, les députés Benoît Rey et Muriel Besson Gumy ainsi que 4 cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport portant sur l'instauration de délais de mise à l'enquête différenciés en fonction de l'impact du projet.

En prenant l'exemple de la mise à l'enquête durant l'été 2021 du projet « FriGlâne », les députés estiment que le délai de 14 jours instauré par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) est insuffisant pour permettre aux intéressés de prendre connaissance des dossiers d'importants projets immobiliers, d'évaluer leur impact et d'éventuellement former opposition par dépôt d'un acte motivé. Les députés constatent que bon nombre de cantons prévoient un délai d'enquête de 30 jours, un délai bien plus approprié selon eux pour permettre aux administrés et milieux intéressés d'avoir une idée précise de projets de telle ampleur et de faire valoir leurs droits en tout connaissance de cause.

Le rapport demandé devrait renseigner sur les différentes modalités de mises à l'enquête existant en Suisse, en examinant l'opportunité de prévoir des délais différenciés en fonction de l'importance des projets, voire d'autres instruments pour assurer la participation de la population au processus d'information sur les grands projets, dans le cadre d'une révision de la LATeC.

II. Réponse du Conseil d'Etat

A teneur de l'art. 140 al. 1 LATeC, le délai de mise à l'enquête lors d'une procédure ordinaire est de quatorze jours. Ce délai peut être porté à trente jours lorsque la demande de permis de construire nécessite simultanément la mise à l'enquête d'un plan, d'un règlement ou d'une demande de défrichement, l'octroi d'une dérogation à une mesure de protection de la nature et du paysage ou la mise en consultation d'un rapport d'impact sur l'environnement (art. 140 al. 1 *in fine* et 3 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions – ReLATeC).

Selon la jurisprudence fédérale (ATF 135 II 78), un délai de mise à l'enquête en lien avec la LPN ou la LPE de quatorze jours serait contraire au droit supérieur. Le Tribunal fédéral a en effet précisé que la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) interdisent les délais cantonaux et que le législateur fédéral a explicitement voulu interdire les délais de mise à l'enquête inférieur à vingt jours.

Le système dual comprenant un délai « court » de quatorze jours pour l'octroi des permis de construire lorsque ceux-ci n'appellent pas un besoin particulier de coordination et un deuxième délai de mise à l'enquête, plus long, de trente jours, apparait respecter les exigences du droit fédéral dans la mesure où il tient compte des impératifs de procédure découlant de la législation spéciale en

matière de protection de la nature, du paysage et de l'environnement pour les projets présentant des liens avec ces domaines. Au surplus, un délai de 30 jours est également exigé pour la mise à l'enquête de projet de construction dont la réalisation est étroitement liée à la modification d'un plan ou règlement. On pense ici en particulier aux exploitations de matériaux (art. 154 LATeC), et aux projets nécessitant la création d'une zone spéciale (p. ex. zone de loisir et de tourisme), mais aussi, en vertu du plan directeur cantonal, aux projets d'extension des zones d'activités (autres que cantonales ou régionales) qui nécessitent le dépôt simultané d'une demande de permis. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat relève que la plupart des projets ayant un fort impact territorial sont d'ores et déjà soumis à un délai d'enquête de 30 jours. Il est exact cependant qu'en milieu urbain, d'importants projets immobiliers ne tombent pas dans le champ d'application de cette disposition et sont valablement mis à l'enquête pendant une durée de 14 jours, alors que leur impact sur le milieu bâti, l'environnement et le voisinage peut être important.

S'agissant du délai ordinaire de 14 jours, le Conseil d'Etat relève qu'à l'instar de Fribourg, seuls quatre cantons suisses ont des délais de mise à l'enquête concernant l'octroi de permis de construire de moins de vingt jours, soit Saint Gall, Soleure, Bâle-Campagne et le Tessin. Il est exact que bon nombre de cantons prévoient un délai d'enquête de trente jours ou au minimum de 20 jours, avec un délai différencié, plus long, pour certains projets.

Il semble toutefois utile de rappeler le contexte général dans lequel s'inscrivent les discussions au sujet du processus des demandes de permis, en soulignant qu'une prolongation de ces délais d'enquête serait difficilement conciliable avec les attentes des milieux de la construction et des députés qui interviennent régulièrement auprès du gouvernement en lui demandant de trouver des solutions pour accélérer la procédure d'autorisation.

Nonobstant, le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt de faire un état de la situation dans ce domaine et d'examiner l'opportunité d'adapter les délais d'enquête publique pour les demandes de permis au vu de la complexité grandissante du cadre légal, des enjeux liés à la densification et à la réalisation de grands projets, notamment en milieu urbain. La nécessité de garantir une information transparente et complète ainsi que le correct exercice du droit d'être entendu des administrés et des associations demeure à cet égard primordial.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter le postulat.

23 août 2022